

DECISION DCC 13-003
DU 15 JANVIER 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0877/073/REC, par laquelle Monsieur Sèmako HOUESSOU porte plainte contre le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou, le Lieutenant Martial DEGBESSOU, pour bavure commise par lui-même sur sa personne. ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le mardi 19 mai 2009, j'ai accompagné mon frère Prosper HOUESSOU qui m'a sollicité pour l'assister à répondre à une convocation à lui adressée par le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou.

A notre arrivée à la brigade à 10 heures prévues, nous nous sommes adressés à l'accueil quand le gendarme chargé de la

réception nous informa que c'est Monsieur Gilbert H. SOUDO qui a porté plainte contre mon frère, alors que l'affaire domaniale opposant ce dernier à mon frère est pendante au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo pour faux et usage de faux dont le sieur SOUDO a été complice, pour laquelle il a reconnu à la Brigade Territoriale d'Agblagandan jusqu'à prendre un engagement écrit... Il est à signaler que Monsieur SOUDO est en train de chercher des voies et moyens pour sortir de ce dossier.

Par la suite ce gendarme nous a demandé d'aller voir le Commandant de brigade qui devra traiter notre dossier.

Nous étions assis en attente quand l'usagère que le CB recevait est sortie. Mon frère s'est alors annoncé. Quelques instants après, mon frère me fit appel. Je suis entré dans le bureau du CB et il était au téléphone. Par la suite il a fini puis, il a demandé à mon frère ce qui l'a amené. Mon frère lui a tendu sa convocation et il a pris pour demander à mon frère s'il connaît celui qui est son plaignant. Mon frère répondit par l'affirmative. Il demanda à mon frère s'il l'a vu quelque part ailleurs dans la Brigade. Mon frère répondit non. Mon frère lui a expliqué jusqu'à un niveau ce qui l'oppose à son plaignant. Par la suite j'ai profité pour demander au Commandant de Brigade de savoir si c'est le convoqué qui doit venir attendre le plaignant. C'est la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. Le CB renferma la mine et commença par crier sur moi pour me dire à qui tu poses cette question, sors immédiatement de mon bureau, sinon tu verras tout de suite. Ce que j'ai fait calmement. C'est alors qu'il m'a suivi pour venir donner des instructions à ses collaborateurs qui sont à l'accueil, de me faire asseoir avec la ferme recommandation de ne plus permettre à ce genre d'individus délinquants de venir dans son bureau. » ;

Considérant qu'il développe : « J'étais ainsi gardé là de 10 heures 30 minutes à midi moins un quart, quand le plaignant de mon frère s'amena et se dirige vers le bureau du CB. Mon frère l'a suivi. Quelques instants après, le CB les ramena vers un gendarme et instruit ce dernier à traiter le dossier avec eux. La conclusion c'est qu'un dossier pendant au tribunal n'est plus traité ailleurs.

Toujours assis et gardé vers 13 heures, l'un des gendarmes de l'accueil m'appela, fiche d'audition à la main, m'informa que le CB l'a chargé de requérir mon audition par écrit. Là j'ai répondu au gendarme que je ne sais pas ce que j'ai fait pour être auditionné car je lui ai demandé seulement à savoir, quand j'étais dans son bureau, que si c'est le convoqué qui doit venir attendre le

plaignant ; que c'est cette requête qui m'a valu tout ce que le CB fait de moi jusqu'à l'heure où nous parlons, d'aller lui dire que je suis fonctionnaire et je suis venu assister mon frère et de droit qu'en quittant ici je porterai plainte en bonne et due forme contre lui pour cette bavure qu'il est en train de me faire subir ; que dans un pays de droit, intellectuel que je suis, je ne sais pas si on ne peut plus adresser une demande verbale à quelqu'un dans l'exercice de sa fonction.

A la suite de mon compte rendu qui lui a été fait, il m'appela dans son bureau pour me dire : " je t'arrête pour outrage". Il m'a suivi pour me demander tout en criant : déchausse-toi, enlève tes effets de ta poche. J'avais obéi à ces injonctions, mais comme j'étais debout il m'est difficile de me déchausser, je me suis assis pour le faire quand le CB tira de force par derrière la chaise sur laquelle je m'étais assis en vue de m'obliger à rester debout pour me déchausser. Il m'a dit : " si ce treillis était possible pour toi tu l'aurais porté. Moi je t'enferme, tu peux faire usage de toutes tes connaissances, moi-même je le ferai, je prendrai deux de mes collaborateurs pour témoigner contre toi dans le dossier avec lequel je te présenterai au Procureur. Le Procureur peut te libérer là-bas, moi je m'en fous. Tout de suite j'écrirai dans ton service et tu perdras ton job. Je lui ai dit que je n'ai personne mais quand même nous sommes dans un Etat de droit". L'un de ses collaborateurs me réplique : " c'est nous qui avons travaillé hier qui travaillons aujourd'hui". Ensuite il m'enferma de 13 heures et quart à 19 heures.

C'est à 19 heures qu'il demanda à un gendarme de me faire sortir de la garde à vue pour mon audition par écrit après avoir pris celle de mon frère Prosper que j'ai accompagné. Ce que j'ai écrit moi-même et signé. Je finissais de l'écrire quand à son passage il a dit au gendarme qui prenait l'audition de me laisser partir si je finissais. Par la suite ce dernier me laissa aller au service. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Par rapport à cette bavure, j'ai noté spécialement que le CB m'attendait personnellement dans le dossier parce qu'il est informé par le plaignant que le convoqué (mon frère Prosper) a un soutien de taille qui n'est rien d'autre que ma personne qui l'assiste partout. Donc c'est pourquoi il a choisi délibérément de me décourager à jamais. » ; qu'il conclut : « Face à cette situation d'humiliation et de violation de mon droit de citoyenneté... je viens... solliciter... un examen de conformité de

cette bavure avec la Constitution de notre pays afin que justice soit faite. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Lieutenant Martial Gbézonhazodé DEGBESSOU, Commandant Adjoint de la Compagnie de Gendarmerie de Parakou, affirme : « Monsieur SOUDO Gilbert s'était présenté dans les locaux de la Brigade pour se plaindre contre le Sieur HOUESSOU Prosper, un parent de Monsieur HOUESSOU Sèmako. Le plaignant a estimé qu'il a été victime du stellionat.

Deux fois convoqué, Monsieur HOUESSOU Prosper ne s'est jamais présenté et le plaignant venait toujours humer l'air à la Brigade.

A la troisième convocation prévue pour le mardi 19 mai 2009 à 10 heures, il s'était présenté cette fois-ci à l'heure.

A 10 heures 30 minutes puisque son plaignant tardait à venir, Monsieur HOUESSOU Prosper, brûlant d'impatience s'est rapproché de moi pour demander s'il pouvait rentrer. Je lui ai conseillé d'attendre jusqu'à 11 heures avant de repartir.

A 10 heures 45 minutes, j'étais en pleine séance de travail avec deux de mes agents en l'occurrence le gendarme de première classe RIDAGBA Rodrigue et l'Adjudant Da Costa Romain quand Monsieur HOUESSOU Sèmako sans se faire annoncer ouvrit la porte de mon bureau.

Il a d'abord décliné son identité avant d'ajouter qu'il est un cadre d'un Ministère.

Ensuite d'un ton grave ce dernier m'a demandé : « qui est plaignant de mon frère HOUESSOU Prosper ? » Je lui ai répondu que son frère connaît son plaignant et que son frère étant majeur n'a pas besoin d'une assistance à la Brigade.

Monsieur HOUESSOU Sèmako n'ayant pas apprécié sans doute ma réponse répliqua aussitôt et cette fois-ci en haussant le ton. " Dans quel pays sommes-nous où le convoqué vient attendre le plaignant ? Quelle est cette justice ! C'est incroyable ! Pitoyable pour mon pays !".

A ces propos, je lui ai ordonné de sortir de mon bureau. Cette décision l'enflamma de plus belle et il menaçait d'écrire au Procureur, d'écrire à mes chefs hiérarchiques. Il vociférait à telle enseigne que tout mon secrétariat a couru vers mon bureau croyant que j'étais agressé. C'est alors que j'ai ordonné à mes

agents de le faire sortir de la Brigade. Il a d'abord opposé une résistance farouche prétextant qu'il ne bougerait pas sans son frère. Mais malgré sa résistance, il a été mis hors de la Brigade.

Aussitôt, j'ai fait un compte rendu téléphonique à Monsieur Romaric AZALOU, 1^{er} Substitut du Procureur de la République au Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Ce magistrat m'a ordonné de le garder pour outrage à agent dans l'exercice de ses fonctions.

A ces instructions, j'ai réordonné à mes agents de l'interpeller. Mais malheureusement une fois mis au portail, Monsieur HOUESSO Sèmako avait déjà pris sa moto pour s'évaporer dans la nature.

Donc il n'a pas été retrouvé. Je vous signale d'une part que le registre de garde à vue de l'unité est toujours mis à jour jusqu'à mon départ et d'autre part qu'aucune mesure de garde à vue n'est prise à la Brigade en mon temps sans que l'intéressé ne soit automatiquement enregistré dans ledit registre...

Monsieur HOUESSO n'a jamais été gardé dans mon unité au contraire il en a été chassé pour son comportement très peu orthodoxe. » ;

Considérant que Monsieur Sèmako HOUESSO affirme quant à lui à la mesure d'instruction de la Cour lui demandant la preuve de la matérialité des faits de violences qu'il a subis que : « Je ne peux qu'avoir comme matérialisation des faits de violences que cette humiliation et de la violation de mon droit de citoyenneté de chercher à savoir, ce dont j'ai été objet de la part du Commandant de Brigade des Recherches de Cotonou jusqu'à être privé de ma liberté et enfermé à la garde à vue comme un vil citoyen qui a transgressé une loi de la République. ».

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, d'une part, que le requérant fait état de la violation de ses droits sans pouvoir en

apporter la preuve ; que d'autre part, le lieutenant Martial Gbézonhazodé DEGBESSOU indique : « Monsieur Sèmako HOUESSOU n'a jamais été gardé dans mon unité au contraire il en a été chassé pour son comportement très peu orthodoxe » ; qu'il s'ensuit qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des faits allégués par le requérant ; qu'il échet par conséquent de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sèmako HOUESSOU, au Lieutenant Martial Gbézonhazodé DEGBESSOU, au Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille treize,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,



Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-